

#### **MINISTERE DES MINES**

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB.MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la Cassitérite de production artisanale ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0034/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant levée de la mesure de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière stannifère ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A et les pièces requises y jointes, introduite par la Société **Maniema Mining Company Sarl** suivant sa lettre référencée n° 080/MMC/KND/11/2014 du 26 Novembre 2014 ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

# ARRETE:

## Article 1er:

L'agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A, est accordé à la Société **Maniema Mining Company Sarl**, dont références cidessous :

- Adresse: 03, Avenue Poto-Poto, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du Maniema;
- N° d'identification Nationale : 5-118-N641138E ;
- N° RCCM: 14-B-146;
- N° Import-Export : PM/N/0011-11/10003E/X ;
- N° Compte Bancaire à la RAW BANK : 05173-01011997602-74/USD

La Société **Maniema Mining Company Sarl** agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais de Cassitérite pour une période de **deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

### Article 2:

La Société **Maniema Mining Company Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de la Cassitérite ou des concentrées de Cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



#### Article 3:

La Société **Maniema Mining Company Sarl** est tenue d'acheter les minerais de Cassitérite uniquement auprès :

- Des exploitants artisanaux ;
- Des Négociants ;
- · Des comptoirs ;
- Des coopératives minières agréées ;
- Des titulaires des droits miniers d'exploitation...

## Article 4:

La Société **Maniema Mining Company Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du ressort et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de Cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

## Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21.

Toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraine le retrait du présent agrément.

## Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

